



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-*18*

(E)

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de HARNES**

**SOCIETE MC CAIN**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 délivré à la société MC CAIN dont le siège social est situé Z.I de la Motte du Bois - BP39 à 62440 HARNES ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 décembre 2008, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d' observations sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer à la Société MC CAIN des prescriptions complémentaires en vue d'acter les améliorations applicables à son site basé à HARNES et relative aux rejets aqueux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-10-378 du 12 janvier 2009 portant délégation de signature;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La société Mc Cain située à Harnes, dont le siège social est Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2:**

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 est abrogé.

**ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES GENERALES DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30° C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

## **ARTICLE 4: VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

	Horaire	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal :	250 m <sup>3</sup> /h	5 300 m <sup>3</sup> /j	4 400 m <sup>3</sup> /j

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètres	Concentration en mg/L		Flux en kg/j		Rendement d'épuration mensuel minimal:
	Maximale journalière	Maximale de la moyenne* mensuelle	maximal journalier	Maximal de la moyenne mensuelle	
MES	100	50	440	220	95%
DCO	150	125	660	550	95%
DBO5	50	25	220	110	95%
Azote global	30	30	160	130	80%
NTK	10	10	50	44	-
Phosphore total	10	8	40	40	90%
Matières grasses	22	22	116	100	-
AOX	1	1	0,1	0,1	
Métaux totaux	5	5	0,5	0,5	
Hydrocarbures totaux	10	10	10	10	

(\*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite définie sur une base de 24 heures.

A compter du 31 décembre 2010, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètres	Concentration en mg/L		Flux en kg/j		Rendement d'épuration mensuel minimal:
	Maximale journalière	Maximale de la moyenne* mensuelle	maximal journalier	Maximal de la moyenne mensuelle	
MES	100	50	440	220	95%
DCO	150	125	660	550	95%
DBO5	50	25	220	110	95%
Azote global	30	30	160	130	80%
NTK	10	10	50	44	-
Phosphore total	10	8	40	40	90%
Matières grasses	15	10	66	44	-
AOX	1	1	0,1	0,1	
Métaux totaux	5	5	0,5	0,5	
Hydrocarbures totaux	10	10	10	10	

\*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite définie sur une base de 24 heures.

## **ARTICLE 5: DELAI ET VOIE DE RE COURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

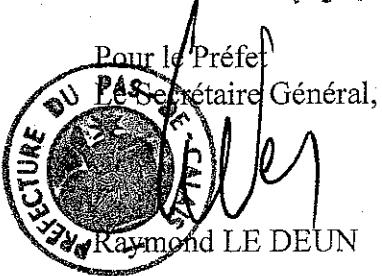
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 7: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Madame la Sous-Préfète de LENS et M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de MC CAIN et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES .

ARRAS, le 15 JAN. 2009



### Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société MC CAIN - Z.I de la Motte du Bois 62440 HARNES
- Madame la Sous-Préfète de LENS
- M. le Maire de HARNES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Direction Régionale de L'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais

19 JAN. 2009

DEI3S

ex : remis à M. Le Ghet  
T.P.S. de : Béthune  
TOUR  
Jour, 10  
2009